



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.1-S-A-EP

N° de demande :	2007-7252
Catégorie :	Catégorie C, sous-catégorie C.3.1-S-A-EP
Produit :	Herbicide Primextra II Magnum
N° d'homologation :	25730
Matières actives (m.a.) :	S-métolachlore, atrazine
N° de document de l'ARLA :	1711448

Contexte

L'herbicide Primextra II Magnum (Primextra II Magnum Herbicide) est homologué au Canada (mais pas en Colombie-Britannique) depuis le 12 novembre 1998 pour la suppression sélective des graminées indésirables et des mauvaises herbes à feuilles larges dans les cultures de maïs de grande culture. Il s'applique en présemis à la surface du sol, en présemis incorporé (PSI), en prélevée ou en postlevée, à raison de 1 800 à 2 880 g m.a./ha. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Primextra II Magnum afin d'y inclure l'application en présemis à la surface du sol, en présemis incorporé (PSI) ou en présemis, à la dose de 1 800 g m.a./ha actuellement homologuée pour une application en postlevée, pour la répression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette au moment crucial de l'établissement d'une culture. Ce traitement ne doit être donné qu'en conjonction avec l'application d'un herbicide de postlevée homologué. Le traitement proposé peut également être employé en mélange en cuve avec un produit homologué à base de glyphosate, afin d'améliorer le brûlage des mauvaises herbes venant d'apparaître.

Évaluation des propriétés chimiques

Non requise.

Évaluation sanitaire

Non requise.

Évaluation environnementale

Non requise.

Évaluation de la valeur

Les données présentées pour examen sont issues de 20 essais effectués en 2007 sur de petites parcelles à différents endroits en Ontario. Les essais ont été réalisés selon un plan à blocs aléatoires complets à 4 répétitions. Les données présentées pour examen appuient l'allégation de répression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette au moment crucial de l'établissement des cultures, seul ou en mélange en cuve avec un herbicide à base de glyphosate.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Primextra II Magnum afin d'y inclure l'application du produit en présemis à la surface du sol, en présemis incorporé ou en présemis, à raison de 1 800 g m.a./ha, pour la répression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette au moment crucial de l'établissement des cultures. Les données appuient également le mélange en cuve constitué de l'herbicide Primextra II Magnum (1 800 g m.a./ha) et d'un herbicide à base de glyphosate homologué (aux doses indiquées sur l'étiquette de cet herbicide), pour un emploi en présemis à la surface du sol ou en prélevée dans l'Est du Canada.

Références

N° de document
de l'ARLA

1481337 2007. Summary of Efficacy Trials, 7 pp. DACO 10.2.3.1

1481339 2007. Trial Reports, 81 pp. DACO 10.2.3.3, 10.3.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.